



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-104**

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-06-10-00001 - Arrêté n° PUI 28/2024 du 10 juin 2024 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la PUI de l'établissement de convalescence pour personnes alcooliques "LA GANDILLONNERIE" sis à PAYROUX (86) (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-06-10-00003 - Arrêté n° PUI 27/2024 du 10/06/2024 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la PUI du CSSR ELS GLAMOTS à ROULLET SAINT ESTEPHE (16440) (3 pages) Page 7

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-05-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAULT Marc (86) (5 pages) Page 11

R75-2024-05-16-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRIQUAULT Romain (86) (3 pages) Page 17

R75-2024-05-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CANEPETIERES (86) (3 pages) Page 21

R75-2024-05-16-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA LES ALLANTS BAB (86) (3 pages) Page 25

R75-2024-05-23-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAUBUS Martine (86) (3 pages) Page 29

R75-2024-05-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MESNARD Timothe (86) (4 pages) Page 33

R75-2024-05-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETITEAU Christian (86) (3 pages) Page 38

R75-2024-05-16-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAURENTIN MITTAUD (86) (3 pages) Page 42

R75-2024-05-16-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Alexis (86) (6 pages) Page 46

R75-2024-05-16-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MARRONNIER (86) (3 pages) Page 53

R75-2024-05-16-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PILLOT Damien (3 pages) Page 57

R75-2024-05-14-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PETITE MAINE (4 pages) Page 61

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2024-06-10-00002 - Arrêté de composition du conseil de discipline départemental de la Gironde (1 page) Page 66

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-10-00001

Arrêté n° PUI 28/2024 du 10 juin 2024 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la PUI de l'établissement de convalescence pour personnes alcooliques "LA GANDILLONNERIE" sis à PAYROUX (86)

Arrêté n° PUI 28/2024 du 10 juin 2024

**Autorisant le renouvellement de
l'autorisation de la PUI de
l'établissement de convalescence pour
personnes alcooliques
« LA GANDILLONNERIE »
Sis à PAYROUX (86)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999,
- VU** la décision du 31 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Olivier COQUILLEAU, Directeur du Centre « La Gandillonnerie », réceptionnée le 27 février 2024 et déclarée complète le 4 mars 2024 en vue d'obtenir le renouvellement de la pharmacie à usage intérieur du centre « LA GANDILLONNERIE » ;

- VU** le rapport d'enquête du 21 mars 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 19 mars 2024 ;
- VU** les réponses apportées et reçues à l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 12 avril 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** la conclusion définitive en date du 22 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis émis le 28 mai 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement de convalescence pour personnes alcooliques « LA GANDILLONNERIE » est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 1 rue La Gandillonnerie à PAYROUX (86350).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement « LA GANDILLONNERIE » dispose de locaux implantés sur un seul site géographique, au rez-de-jardin, côté est de l'établissement, au 1 rue La Gandillonnerie à PAYROUX (86350).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement de convalescence pour personnes alcooliques « LA GANDILLONNERIE ».

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur « LA GANDILLONNERIE » assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 25 heures par semaine.

Article 6 : L'arrêté antérieur concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation est abrogé.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-10-00003

Arrêté n° PUI 27/2024 du 10/06/2024 autorisant le
renouvellement de l'autorisation de la PUI du CSSR
ELS GLAMOTS à ROULLET SAINT ESTEPHE
(16440)

Arrêté n° PUI 27/2024 du 10/06/2024

**Autorisant le renouvellement de
l'autorisation de la PUI du CSSR LES
GLAMOTS
à ROULLET SAINT ESTEPHE (16440)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-319 en date du 16 septembre 1992 ;
- VU** l'arrêté n° 64-06 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 2 mars 2006 ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 03/06/2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pierre MAURY, Directeur général, réceptionnée le 22 février 2024 et déclarée complète le 22 février 2024 en vue d'obtenir la ré autorisation de l'ensemble des activités et missions de la PUI ;

- VU** le rapport d'enquête du 12 mars 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 6 mars 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 4 avril 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis définitif émis le 8 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : Le centre de soins de suite et de réadaptation LES GLAMOTS est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 5 allée des GLAMOTS à ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé 5 allée des GLAMOTS à ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du CSSR LES GLAMOTS assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le CSSR LES GLAMOTS ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du CSSR LES GLAMOTS assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA)

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI,

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GIRAULT Marc
(86)



Dossier n°075202402171878 (86 2024 075)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 février 2024) présentée par M. Marc GIRAULT dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Endourchap, 16450 SAINT-LAURENT-DE-CERIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,16 hectares appartenant à M. Marc GIRAULT, sis sur la commune de Moussac (86150),

CONSIDERANT la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE (M. Alexis BROCHET, M. Joël BROCHET et Mme Laurence BROCHET), Lieu dit La Chapelle de la Barbade 86150 MOUSSAC portant sur une superficie de totale de 182 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 12 juin 2020 sous le n° 86 2020 264 et pour laquelle l'EARL a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en date du 17 septembre 2020,

CONSIDERANT que pour les parcelles en concurrence les demandeurs mentionnent des superficies différentes : l'EARL LA CHAPELLE indique 62,45 ha alors que M. Marc GIRAULT indique 62,42 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Marc GIRAULT est en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE sur une surface de 62,42 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 224,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Marc GIRAULT relève du rang de priorité 3 « ... agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 199,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA CHAPELLE relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et dans la limite de 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 4 ha,

- du rang de priorité 3 « ... agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 178 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 dont relève l'EARL DE LA CHAPELLE pour 4 ha, est en priorité alimentée par les 119,55 ha de terres sans concurrence,

CONSIDERANT ainsi que pour 62,45 ha ou 62,42 ha, selon les dossiers, M. Marc GIRAULT (priorité 3) et l'EARL DE LA CHAPELLE (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Marc GIRAULT induisent l'attribution de 22 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 12 points pour la mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL LA CHAPELLE induisent l'attribution de 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que la demande de M. Marc GIRAULT présente la note la plus élevée sur les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDERANT que pour les 62,42 ha de terres en concurrence, la demande de M. Marc GIRAULT (priorité 3 + 22 points) est de priorité supérieure à celle de l'EARL LA CHAPELLE (priorité 3 + 5 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Marc GIRAULT dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Endourchap, 16450 SANT-LAURENT-DE-CERIS, **est autorisé** à exploiter 68,16 ha de terres sans concurrence et en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0324
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0337
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0339
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0343
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0524
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0159
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0160
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0162
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0163
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0164
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0165
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0168
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0169
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0170
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0171
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0172
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0203
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0292
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0295
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0296
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0297
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0298
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0299
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0301
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0310
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0312

M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0313
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0314
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0316
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0317
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0320
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0321
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000F 0322
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0036
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0039
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0040
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0047
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0048
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0049
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0209
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0210
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0211
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0212
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0213
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0214
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0216
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0218
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0219
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0220
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0221
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0222
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0268
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0273
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0274
M. Marc GIRAUD	MOUSSAC	0000G 0275

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-16-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARRIQUAULT
Romain (86)



Dossier n°075202312070492-001 (86 2024 065)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mars 2024) présentée par M. Romain BARRIQUAULT dont le siège d'exploitation est situé 15 Les Bruères, 86190 LATILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,21 hectares appartenant à la communauté des Bénédictins de Saint Martin pour 3,07 ha, à M Jean-Claude PAUTROT pour 16,67 ha et à M. Claude RATTE et Mme Yvette RATTE pour 6,46 ha, sis sur la commune de Ligugé (86240),

CONSIDERANT que sur ces 26,21 ha une demande concurrente a été déposée par :

- le GAEC DU MARRONNIER (M. Franck MELIN, M. Jean-Marc MELIN, M. Corentin MELIN), en date du 1^{er} mars 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 088, pour 14,77 ha en vue de l'installation de M. Corentin MELIN, qui sont en concurrence avec la demande de M. Romain BARRIQUAULT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Romain BARRIQUAULT à 6 mois, soit jusqu'au 04 septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC DU MARRONNIER fait apparaître 300 m² pour un élevage de poulets et pintades standards,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les poulets et pintades standards ont un coefficient d'équivalence de 0,030 par unité,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence pour les poulets et pintades standards, la superficie de l'exploitation du GAEC DU MARRONNIER passe de 272,00 ha à 281,00 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 39,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain BARRIQUAULT relève du rang de priorité 1 « ...installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 98,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MARRONNIER relève du rang de priorité 2 « ...installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT ainsi que pour 14,77 ha de terres en concurrence la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) est de priorité supérieure à celle du GAEC DU MARRONNIER (priorité 2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Romain BARRIQUAULT et un avis défavorable au GAEC DU MARRONNIER , sur les 14,77 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 2 mai 2024, sur la proposition de l'administration : 6 voix favorables, 4 défavorables et 9 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Romain BARRIQUAULT dont le siège d'exploitation est situé 15 Les Bruères, 86190 LATILLE, **est autorisé** à exploiter 26,21 ha de terres en concurrence et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AV 0064
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0010
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0027
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0028
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0249

COMMUNAUTE DESBENEDICTINS DE SAINT MARTIN DE LIGUGE	LIGUGE	AW 0012
Mme Yvette RATTE et M. Claude RATTÉ	LIGUGE	AW 0056
Mme Yvette RATTE et M. Claude RATTÉ	LIGUGE	AW 0057
Mme Yvette RATTE et M. Claude RATTÉ	LIGUGE	AW 0058
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0009
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0024
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0247
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0250
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0026

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-16-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
CANEPETIERES (86)



Dossier n°075202402121739-003 (86 2024 063)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 mars 2024) présentée par l'EARL DES CANEPETIERES (M. Francis LAURENTIN) dont le siège d'exploitation est situé 2 La Sauvagère, 86170 MAS-SOGNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,69 hectares appartenant à Mme Nicole FOUQUIER, sis sur la commune de Massognes (86170),

CONSIDERANT que sur ces 6,69 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. Alexis ROY, en date du 29 janvier 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 037, pour 140,30 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation et dont 6,69 sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES CANEPETIERES,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL DES CANEPETIERES à 6 mois, soit jusqu'au 20 septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 175,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES CANEPETIERES relève du rang de priorité 3 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 254,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis ROY relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 25,61 ha,

- puis du rang de priorité 3 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 114,69 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 dont relève la demande de M. Alexis ROY pour 25,61 ha, est en priorité alimentée par les 133,61 ha de terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la priorité 3 dont relève la demande de M. Alexis ROY pour 114,69 ha est alimenté par le reste des terres sans concurrence puis par les 6,69 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que pour 6,69 ha les dossiers de l'EARL DES CANEPETIERES (priorité 3) et de M. Alexis ROY (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL DES CANEPETIERES induisent l'attribution de 40 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la mise en œuvre de systèmes d production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode d production biologiques au sens de l'article L 641-13 du CRPM,
- 15 points pour la structure parcellaire de son exploitation,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Alexis ROY induisent l'attribution de 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES CANEPETIERES présente la note la plus élevée sur les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDERANT que pour les 6,69 ha de terres en concurrence la demande de l'EARL DES CANEPETIERES (priorité 3 + 40 points) est de priorité supérieure celle de M. Alexis ROY (priorité 3 + 3 points) pour les terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DES CANEPETIERES et un avis défavorable à M. Alexis ROY, sur les 6,69 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 2 mai 2024, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DES CANEPETIERES (M. Francis LAURENTIN) dont le siège d'exploitation est situé 2 La Sauvagère, 86170 MASSOGNES, **est autorisée** à exploiter 6,69 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Nicole FOUQUIER	MASSOGNES	000YB 0037

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-16-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GFA LES
ALLANTS BAB (86)**



Dossier n°075202401111061-001 (86 2024 014)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 09 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2024) présentée par le GFA LES ALLANTS BAB (M. Axel BERGE) dont le siège d'exploitation est situé 1 Les Allants, 86420 PRINCAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,16 hectares appartenant à M. Samuel JOAB, sis sur la commune de Princay (86420),

CONSIDERANT que sur ces 16,16 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. Damien PILLOT, en date du 18 mars 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 115, pour 12,48 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, qui sont en concurrence avec la demande du GFA LES ALLANTS BAB,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande du GFA LES ALLANTS BAB à 6 mois, soit jusqu'au 12 juillet 2024,

CONSIDERANT que M. Axel BERGE est également exploitant à titre individuel sur 86,81 ha en grandes cultures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. Damien PILLOT fait apparaître 0,20 ha de vignes,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les «autres vignes» ont un coefficient d'équivalence de 2,2,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence pour les vignes, la superficie de l'exploitation de M. Damien PILLOT passe de 107,67 ha à 107,91 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GFA LES ALLANTS BAB relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 120,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Damien PILLOT relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT ainsi que les demandes du GFA LES ALLANTS BAB (priorité 2) et de M. Damien PILLOT (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GFA LES ALLANTS BAB induisent l'attribution de 38 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du CRPM,
- 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Damien PILLOT induisent l'attribution de 17 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 12 points pour la structure parcellaire de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que la demande du GFA LES ALLANTS BAB présente la note la plus élevée sur les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que pour les 12,48 ha de terres en concurrence la demande du GFA LES ALLANTS BAB (priorité 2 + 38 points) est de priorité supérieure à la demande de M. Damien PILLOT (priorité 2 + 17 points),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GFA LES ALLANTS BAB et un avis défavorable à M. Damien PILLOT, sur les 12,48 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 2 mai 2024, sur la proposition de l'administration : 15 voix favorables, 0 défavorable et 5 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GFA LES ALLANTS BAB (M. Axel BERGE) dont le siège d'exploitation est situé 1 Les Allants, 86420 PRINCAY, **est autorisé** à exploiter 16,16 ha de terres en concurrence et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Samuel JOAB	PRINCAY	000ZD 0035
M. Samuel JOAB	PRINCAY	000ZD 0036
M. Samuel JOAB	PRINCAY	000ZB 0007
M. Samuel JOAB	PRINCAY	000ZP 0024
M. Samuel JOAB	PRINCAY	000ZP 0025
M. Samuel JOAB	PRINCAY	000ZS 0023

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAUBUS Martine
(86)



Dossier n°075202312010373 (86 2024 046)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 février 2024) présentée par Mme Martine LAUBUS dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Logis 86320 MAZEROLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,24 hectares appartenant à M. Jacques BRENUCHOT et la SAS BAILLY, sis sur les communes de Gouex (86320) et Mazerolles (86320),

CONSIDERANT la demande de M. Frédéric RIBARDIERE, Lieu dit Fontrape 86320 MAZEROLLES portant sur une superficie de totale de 57,74 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 27 juin 2023 sous le n° 86 2023 249 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation implicite d'exploiter en date du 28 octobre 2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme Martine LAUBUS est en concurrence avec la demande de M. Frédéric RIBARDIERE sur une surface de 1,65 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 76,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Martine LAUBUS relève du rang de priorité 1 sur 1,92 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 70 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 2 sur 6,32 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 356,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric RIBARDIERE relève du rang de priorité 3 sur 57,74 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Mme Martine LAUBUS sur 1,65 ha (P1 et P2) de terres en concurrence, est de priorité supérieure à M. Frédéric RIBARDIERE (P3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Martine LAUBUS dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Logis 86320 MAZEROLLES, **est autorisée** à exploiter 8,24 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Jacques BRENUCHOT	MAZEROLLES	ZC 144
M. Jacques BRENUCHOT	MAZEROLLES	ZC 145
SAS BAILLY	MAZEROLLES	ZC 147
SAS BAILLY	MAZEROLLES	ZC 148
SAS BAILLY	GOUEX	ZB 102

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MESNARD

Timothe (86)



Dossier n°75202402011513 (86 2024 086)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 février 2024) présentée par M. Timothé MESNARD dont le siège d'exploitation est situé au 14 rue de la Rouvraye 86120 SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 84,33 hectares appartenant à la SCEA DE BIEN LUI VIENT (représenté par M. Laurent PIERMONT), sis sur les communes de Saix (86120) et Epieds (49260),

CONSIDERANT que sur ces 84,33 ha deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- SCEA DE LA PETITE MAINE (Mme Magali GAUCHER) en date du 14 décembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 84,32 ha qui sont en concurrence avec M. Timothé MESNARD,

- M. James CAILLE en date du 14 février 2024 en vue d'une installation sur 82,35 ha qui sont en concurrence avec M. Timothé MESNARD,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 août 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Timothé MESNARD relève du rang de priorité 1 sur 84,33 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha),

CONSIDERANT qu'avec 190,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE relève du rang de priorité 2 sur 33,46 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 50,86 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 82,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. James CAILLE relève du rang de priorité 1 sur 82,35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Timothé MESNARD (P1) est de priorité supérieure à la SCEA DE LA PETITE MAINE (P2 et P3) pour les 1,99 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de M. Timothé MESNARD (P1) et M. James CAILLE (P1) sont de priorité supérieure à la SCEA DE LA PETITE MAINE (P2 et P3) pour les 82,34 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Timothé MESNARD induisent l'attribution de 13 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. James CAILLE induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que la demande de M. Timothé MESNARD présente la note la plus élevée sur les 82,34 ha de terres en concurrence en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Timothé MESNARD (P1) est de priorité supérieure à M. James CAILLE (P1) sur les 82,34 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Timothé MESNARD sur 84,33 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 02 mai 2024, sur la proposition de l'administration : 18 voix favorables, 0 défavorable et 1 abstention,

VU l'avis favorable émis par la DDT 49,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Timothé MESNARD dont le siège d'exploitation est situé au 14 rue de la Rouvraye 86120 SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, **est autorisée** à exploiter 84,33 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1874
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1961
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1962
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1963
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1964
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2145
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2146
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2147
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2148
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2149
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2151
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2152 (P)
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2155
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2156
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2325
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2326
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	ZA 13
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 43
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 86
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 87
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 88 (P)
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 90 (P)
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 91
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 92
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 93

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-16-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PETITEAU
Christian (86)



Dossier n°75202311089933 (86 2023 442)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 novembre 2023) présentée par M. Christian PETITEAU dont le siège d'exploitation est situé au 5 route de la Grimaudière – Notre Dame d'Or 86330 LA GRIMAUDIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,73 hectares appartenant à M. Philippe TACHER, sis sur la commune de La Grimaudière (86330),

CONSIDERANT que sur ces 5,73 ha une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC LAURENTIN MITTAUD (MM. Frédéric, Benoît et Stéphane LAURENTIN) en date du 08 février 2024 en vue d'un agrandissement sur 6,35 ha dont 5,73 ha qui sont en concurrence avec M. Christian PETITEAU,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 mai 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les «cultures de plein champ» ont un coefficient d'équivalence de 2,7,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 7,02 ha d'oignons et d'échalotes et 5,31 ha de betteraves potagères soit un total de 12,33 ha, la superficie de l'exploitation du GAEC ALURENTIN MITTAUD passe de 581,76 ha à 602,72 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 219,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christian PETITEAU relève du rang de priorité 3 sur 5,73 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 203,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAURENTIN MITTAUD relève du rang de priorité 3 sur 6,35 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Christian PETITEAU induisent l'attribution de 33 points (3 points pour un atelier de transformation à la ferme d'une production de l'exploitation, 10 points pour l'exploitation qui est totalement engagée en agriculture biologique, 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande du GAEC LAURENTIN MITTAUD induisent l'attribution de 25 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 12 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 3 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que la demande de M. Christian PETITEAU présente la note la plus élevée sur les 5,73 ha de terres en concurrence en priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Christian PETITEAU sur les 5,73 ha (P3) est de priorité supérieure au GAEC LAURENTIN MITTAUD (P3) de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Christian PETITEAU sur 5,73 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 02 mai 2024, sur la proposition de l'administration : 9 voix favorables, 3 défavorables et 7 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Christian PETITEAU dont le siège d'exploitation est situé au 5 route de la Grimaudière – Notre Dame d'Or 86330 LA GRIMAUDIERE, **est autorisé** à exploiter 5,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Philippe TACHER	LA GRIMAUDIERE	YL 25
M. Philippe TACHER	LA GRIMAUDIERE	YN 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-16-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAURENTIN MITTAUD (86)



Dossier n°75202312230762-001 (86 2024 056)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 février 2024) présentée par le GAEC LAURENTIN MITTAUD (MM. Frédéric, Benoît et Stéphane LAURENTIN) dont le siège d'exploitation est situé au 4 rue de la Saulnerie – Villeneuve 79600 ASSAIS LES JUMEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,35 hectares appartenant à M. Philippe TACHER, sis sur les communes de La Grimaudière (86330) et Marnes (79600),

CONSIDERANT que sur ces 6,35 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. Christian PETITEAU en date du 19 novembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 5,73 ha qui sont en concurrence avec le GAEC LAURENTIN MITTAUD,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08 août 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les «cultures de plein champ» ont un coefficient d'équivalence de 2,7,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 7,02 ha d'oignons et d'échalotes et 5,31 ha de betteraves potagères soit un total de 12,33 ha, la superficie de l'exploitation du GAEC ALURENTIN MITTAUD passe de 581,76 ha à 602,72 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 203,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAURENTIN MITTAUD relève du rang de priorité 3 sur 6,35 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 219,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christian PETITEAU relève du rang de priorité 3 sur 5,73 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande du GAEC LAURENTIN MITTAUD induisent l'attribution de 25 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 12 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 3 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Christian PETITEAU induisent l'attribution de 33 points (3 points pour un atelier de transformation à la ferme d'une production de l'exploitation, 10 points pour l'exploitation qui est totalement engagée en agriculture biologique, 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que la demande de M. Christian PETITEAU présente la note la plus élevée sur les 5,73 ha de terres en concurrence en priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Christian PETITEAU sur les 5,73 ha (P3) est de priorité supérieure au GAEC LAURENTIN MITTAUD (P3) de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable au GAEC LAURENTIN MITTAUD sur 5,73 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 0,62 ha de terres sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 02 mai 2024, sur la proposition de l'administration : 9 voix favorables, 3 défavorables et 7 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAURENTIN MITTAUD (MM. Frédéric, Benoît et Stéphane LAURENTIN) dont le siège d'exploitation est situé au 4 rue de la Saulnerie – Villeneuve 79600 ASSAIS LES JUMEAUX, **est autorisé** à exploiter 0,62 ha de terres sans concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Philippe TACHER	MARNES	ZL 154

Le GAEC LAURENTIN MITTAUD (MM. Frédéric, Benoît et Stéphane LAURENTIN) dont le siège d'exploitation est situé au 4 rue de la Saulnerie – Villeneuve 79600 ASSAIS LES JUMEAUX, **n'est pas autorisé** à exploiter 5,73 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Philippe TACHER	LA GRIMAUDIERE	YL 25
M. Philippe TACHER	LA GRIMAUDIERE	YN 15

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-16-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Alexis (86)



Dossier n°075202401191229 (86 2024 037)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2024) présentée par M. Alexis ROY dont le siège d'exploitation est situé 5 route de la Cartière, 86110 MAZEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 140,30 hectares appartenant à Mme Nicole FOUQUIER pour 11,48 ha, à M. Pascal CHILLAUD pour 69,35 ha, à M. Gasby CHILLAUD pour 31,68 ha à Mme Huguette Bernadette BERJUN pour 25,16 ha, à M. André PAIN pour 1,34 et à M. René GALLARD et Mme Odile GALLARD pour 1,31 ha, sis sur les communes de Craon (86110) de Cuhon (86110), de Maisonneuve (86170) et de Massognes (86170),

CONSIDERANT que sur ces 140,30 ha une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL DES CANEPETIERES (M. Francis LAURENTIN), en date du 20 mars 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 063, pour 6,69 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL qui sont en concurrence avec la demande de M. Alexis ROY,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Alexis ROY à 6 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2024,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 254,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis ROY relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 25,61 ha,

- puis du rang de priorité 3 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 114,69 ha,

CONSIDERANT qu'avec 175,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES CANEPE-TIERES relève du rang de priorité 3 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT que la priorité 2 dont relève la demande de M. Alexis ROY pour 25,61 ha, est en priorité alimentée par les 133,61 ha de terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la priorité 3 dont relève la demande de M. Alexis ROY pour 114,69 ha est alimenté par le reste des terres sans concurrence puis par les 6,69 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que pour 6,69 ha les dossiers de M. Alexis ROY (priorité 3) et de l'EARL DES CANEPE-TIERES (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Alexis ROY induisent l'attribution de 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL DES CANEPE-TIERES induisent l'attribution de 40 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la mise en œuvre de systèmes d production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode d production biologiques au sens de l'article L 641-13 du CRPM,
- 15 points pour la structure parcellaire de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexis ROY présente la note la moins élevée sur les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDERANT que pour les 6,69 ha de terres en concurrence la demande de M. Alexis ROY (priorité 3 + 3 points) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DES CANEPETIERES (priorité 3 + 40 points),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Alexis ROY et un avis favorable à l'EARL DES CANEPETIERES, sur les 6,69 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 2 mai 2024, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Alexis ROY dont le siège d'exploitation est situé 5 route de la Cartière, 86110 MAZEUIL, **est autorisé** à exploiter 133,61 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION CHILLAULT (M. Gasby CHILLAULT et M. Pascal CHILLAULT)	MASSOGNES	000YL 0030
M. André PAIN	CUHON	000ZN 0267
M. Gasby CHILLAULT	CUHON	000ZN 0239
M. Gasby CHILLAULT	CUHON	000ZN 0240
M. Gasby CHILLAULT	CUHON	000ZN 0245
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	0000A 0626
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	0000A 0627
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	000YC 0010
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	000YC 0012
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	000YE 0025
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	000YH 0013
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	000YH 0015
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	000YH 0119
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	000YH 0121
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	000YI 0036
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	000YI 0039
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	000YL 0006
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	000YL 0007
M. Gasby CHILLAULT	MASSOGNES	000YL 0009
M. Pascal CHILLAULT	CRAON	000XA 0001

M. Pascal CHILLAULT	CRAON	000YX 0031
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0177
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0178
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0179
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0180
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0181
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0182
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0183
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0187
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0188
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0241
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0242
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0243
M. Pascal CHILLAULT	CUHON	000ZN 0244
M. Pascal CHILLAULT	MAISONNEUVE	000ZM 0047
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YB 0035
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YC 0009
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YC 0013
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YC 0045
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YH 0011
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YH 0012
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YH 0014
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YH 0029
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YH 0031
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YH 0037
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YH 0056
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YI 0040
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YL 0002
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YL 0003
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YL 0004
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YL 0011

M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YL 0014
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YL 0031
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YL 0091
M. Pascal CHILLAULT	MASSOGNES	000YL 0175
Mme Huguette-Bernadette BERJUIN	CRAON	000XA 0053
Mme Huguette-Bernadette BERJUIN	CRAON	000XA 0054
Mme Huguette-Bernadette BERJUIN	CRAON	000YX 0030
Mme Huguette-Bernadette BERJUIN	CUHON	000ZN 0246
Mme Huguette-Bernadette BERJUIN	CUHON	000ZN 0247
Mme Huguette-Bernadette BERJUIN	CUHON	000ZN 0248
Mme Huguette-Bernadette BERJUIN	MASSOGNES	000YB 0001
Mme Huguette-Bernadette BERJUIN	MASSOGNES	000YB 0002
Mme Huguette-Bernadette BERJUIN	MASSOGNES	000YB 0003
Mme Huguette-Bernadette BERJUIN	MASSOGNES	000YC 0016
Mme Huguette-Bernadette BERJUIN	MASSOGNES	000YI 0068
Mme Nicole FOUQUIER	MASSOGNES	000YB 0004
Mme Nicole FOUQUIER	MASSOGNES	000YH 0074
Mme Odile GALLARD et M. René GALLARD	MASSOGNES	000YC 0041
Mme Odile GALLARD et M. René GALLARD	MASSOGNES	000YL 0008

M. Alexis ROY dont le siège d'exploitation est situé 5 route de la Cartière, 86110 MAZEUIL, **n'est pas autorisé** à exploiter 6,69 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Nicole FOUQUIER	MASSOGNES	000YB 0037

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-16-00006

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU
MARRONNIER (86)**



Dossier n°075202310019287 (86 2024 088)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} mars 2024) présentée par le GAEC DU MARRONNIER (M. Franck MELIN, M. Jean-Marc MELIN, M. Corentin MELIN) dont le siège d'exploitation est situé 12 route de Bernay, 86240 ITEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,77 hectares appartenant à la communauté des Bénédictins de Saint Martin pour 3,07 ha, à M Jean-Claude PAUTROT pour 9,12 ha, sis sur la commune de Ligugé (86240),

CONSIDERANT que sur ces 14,77 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. Romain BARRIQUAULT, en date du 4 mars 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 065, pour 26,21 ha en vue de son installation, et dont 14,77 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC DU MARRONNIER,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande du GAEC DU MARRONNIER à 6 mois, soit jusqu'au 1er septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC DU MARRONNIER fait apparaître 300 m² pour un élevage de poulets et pintades standards,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les poulets et pintades standards ont un coefficient d'équivalence de 0,030 par unité,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence pour les poulets et pintades standards, la superficie de l'exploitation du GAEC DU MARRONNIER passe de 272,00 ha à 281,00 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MARRONNIER relève du rang de priorité 2 «...installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 39,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain BARRIQUAULT relève du rang de priorité 1 « ...installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT ainsi que pour 14,77 ha de terres en concurrence la demande GAEC DU MARRONNIER (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable au GAEC DU MARRONNIER et un avis favorable à M. Romain BARRIQUAULT, sur les 14,77 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 2 mai 2024, sur la proposition de l'administration : 6 voix favorables, 4 défavorables et 9 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MARRONNIER (M. Franck MELIN, M. Jean-Marc MELIN, M. Corentin MELIN) dont le siège d'exploitation est situé 12 route de Bernay, 86240 ITEUIL, **n'est pas autorisé** à exploiter 14,77 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AV 0064
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0010
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0027
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0028
M. Jean Claude PAUTROT	LIGUGE	AW 0249
COMMUNAUTE DESBENEDICTINS DE SAINT MARTIN DE LIGUGE	LIGUGE	AW 0012

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-16-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PILLON Damien



Dossier n°075202403182402 (86 2024 115)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mars 2024) présentée par M. Damien PILLOT dont le siège d'exploitation est situé 2 lieu dit La Blinerie, 86420 PRINCAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,48 hectares appartenant à M. Samuel JOAB, sis sur la commune de Princay (86420),

CONSIDERANT que sur ces 12,48 ha une demande concurrente a été déposée par :

- le GFA LES ALLANTS BAB (M. Axel BERGE), en date du 12 janvier 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 014, pour 16,16 ha en vue d'un agrandissement indirecte de son exploitation avec création d'un GFA, dont 12,48 ha sont en concurrence avec la demande de M. Damien PILLOT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Damien PILLOT à 6 mois, soit jusqu'au 18 septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. Damien PILLOT fait apparaître 0,20 ha de vignes,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les «autres vignes» ont un coefficient d'équivalence de 2,2,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence pour les vignes, la superficie de l'exploitation de M. Damien PILLOT passe de 107,67 ha à 107,91 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que M. Axel BERGE est également exploitant à titre individuel sur 86,81 ha en grandes cultures,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 120,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Damien PILLOT relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 102,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GFA LES ALLANTS BAB relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de M. Damien PILLOT (priorité 2) et du GFA LES ALLANTS BAB (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Damien PILLOT induisent l'attribution de 17 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 12 points pour la structure parcellaire de son exploitation,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GFA LES ALLANTS BAB induisent l'attribution de 38 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du CRPM,
- 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que la demande de M. Damien PILLOT présente la note la moins élevée sur les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que pour les 12,48 ha de terres en concurrence la demande de M. Damien PILLOT (priorité 2 + 17 points) est de priorité inférieure à celle du GFA LES ALLANTS BAB (priorité 2 + 38 points),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Damien PILLOT et un avis favorable au GFA LES ALLANTS BAB, sur les 12,48 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 2 mai 2024, sur la proposition de l'administration : 15 voix favorables, 0 défavorable et 5 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Damien PILLOT dont le siège d'exploitation est situé 2 lieu dit La Blinerie, 86420 PRINCAY, **n'est pas autorisé** à exploiter 12,48 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Samuel JOAB	PRINCAY	000ZD 0035
M. Samuel JOAB	PRINCAY	000ZD 0036

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
PETITE MAINE



Dossier n°75202312120576-002 (86 2023 470)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 décembre 2023) présentée par la SCEA DE LA PETITE MAINE (Mme Magali GAUCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 bis rue de la Mairie 86120 RASLAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 84,32 hectares appartenant à la SCEA DE BIEN LUI VIENT (représenté par M. Laurent PIERMONT), sis sur les communes de Saix (86120) et Epieds (49260),

CONSIDERANT que sur ces 84,32 ha deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Timothé MESNARD en date du 29 février 2024 en vue d'une installation sur 84,33 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DE LA PETITE MAINE,

- M. James CAILLE en date du 14 février 2024 en vue d'une installation sur 82,35 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DE LA PETITE MAINE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 juin 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 190,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE relève du rang de priorité 2 sur 33,46 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 50,86 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 84,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Timothé MESNARD relève du rang de priorité 1 sur 84,33 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha),

CONSIDERANT qu'avec 82,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. James CAILLE relève du rang de priorité 1 sur 82,35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha),

CONSIDERANT que les demandes de M. Timothé MESNARD (P1) et M. James CAILLE (P1) sont de priorité supérieure à la SCEA DE LA PETITE MAINE (P2 et P3) pour les 84,32 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA DE LA PETITE MAINE sur 84,32 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 02 mai 2024, sur la proposition de l'administration : 18 voix favorables, 0 défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA PETITE MAINE (Mme Magali GAUCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 bis rue de la Mairie 86120 RASLAY, **n'est pas autorisée** à exploiter 84,32 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1874
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1961
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1962
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1963
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1964
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2145

SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2146
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2147
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2148
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2149
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2151
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2152 (P)
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2155
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2156
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2325
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2326
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	ZA 13
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 43
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 86
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 87
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 88 (P)
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 90 (P)
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 91
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 92
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 93

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-06-10-00002

Arrêté de composition du conseil de discipline
départemental de la Gironde



**Arrêté de composition du conseil de discipline départemental
de la Gironde**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités

Vu l'article R. 511-45 du code de l'éducation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de discipline départemental de la Gironde est composé comme suit :

Président :

- Mme Marie-Christine HEBARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, ou son représentant

Représentants des personnels de direction :

- M. Christophe FONTENIER, proviseur adjoint du lycée Montesquieu à Bordeaux
- M. Jean-Luc GARCIA, principal du collège Cheverus à Bordeaux

Représentants des personnels d'enseignement :

- M. Simon CARRERE, professeur agrégé au collège Grand Parc à Bordeaux
- Mme Delphine BASQUE, professeure agrégée au lycée Jean Condorcet à Bordeaux

Représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service :

- M. Jean LESCORE, secrétaire général du collège Victor Louis à Talence

Conseiller principal d'éducation :

- Mme Fabienne EYSSALET, CPE du lycée Camille Jullian à Bordeaux

Représentants des parents d'élèves :

- Mme Corinne DEVAUX, parent d'élève du collège Alfred Mauguin à Gradignan
- Mme Valérie ESCOUBET, parent d'élève du lycée Sud Médoc La Boétie au Taillan Médoc

Représentants des élèves :

- M. Timothée BUHON, élève de seconde au lycée François Mauriac à Bordeaux
- Mme Annah TOUATI, élève de 3^{ème} au collège Grand Parc à Bordeaux

Article 2 : la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2024**
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE